

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 mai 2006

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES - (n° 2276)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N° 610

présenté par

MM. Dumas, Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré  
et les membres du groupe Socialiste

-----  
**ARTICLE 26**

Après l'alinéa 19 de cet article, insérer les 8 alinéas suivants :

« Ce programme chiffré est établi sur la base d'un inventaire détaillé du patrimoine existant agréé par l'autorité délégante dont le renouvellement est confié au délégataire. Il est préalablement à son exécution approuvé par l'autorité délégante.

« Sans préjudice des dispositions en vigueur, le rapport annuel devra notamment préciser :

« – le montant des provisions affecté pour travaux, pour renouvellement, pour renouvellement fonctionnel, pour investissements propres ainsi que pour dettes financières ou redevances ;

« – les travaux réellement effectués ;

« – les produits financiers issus des provisions et de la facturation ;

« – les tarifs de travaux par nature ;

« – le personnel réellement affecté au contrat ainsi que le suivi des effectifs ;

« – la marge réalisée par le délégataire sur le contrat de délégation. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Tous les délégataires (publics, privés ou mixtes) qui doivent produire des comptes annuels reflétant la réalité des coûts du service affecté au contrat doivent indiquer le montant par type de provisions en interdisant les « garanties de renouvellement » pour exiger uniquement les provisions pour les travaux réellement acceptés par l'autorité délégante. Les provisions pour « renouvellement

---

fonctionnel » désignant les travaux non envisagés dans le programme de travaux acceptées par l'autorité délégante mais pouvant surgir en raison d'un évènement non prévu sont à considérer au même titre que les provisions de renouvellement et donc, lorsqu'elles sont inutilisées en fin de contrat, reversées à l'autorité délégante. Les tarifs de travaux par nature doivent apparaître dans le rapport de délégation. Enfin, le personnel réellement affecté au contrat doit figurer clairement dans le contrat de délégation ainsi que le suivi des effectifs dans le rapport annuel. Ce type de compte rendu annuel existe déjà pour les Sem dans les opérations d'aménagement.

Cette exigence supplémentaire de transparence devra être appliquée aux contrats de délégations signés à compter de la promulgation de la loi.